

Décret n° 2004-207/PRN/PM du 18 août 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-006/PRN/PM du 15 janvier 2002, portant adoption du document de stratégie de réduction de la pauvreté ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 08 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2003-310/PRN/MRA du 14 novembre 2003, portant approbation du document sur la Stratégie de développement rural (SDR) ;

Décree :

Article premier - Il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel chargé de piloter la mise en oeuvre de la Stratégie de développement rural dénommé comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural.

Art. 2 - Le comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural coordonne, sur un plan stratégique, la mise en oeuvre de la Stratégie de développement rural. A ce titre, il est chargé de :

- . veiller à l'installation et à l'appropriation de la stratégie de développement rural par les différentes institutions de l'Etat, les partenaires au développement et les populations ;

- . définir les objectifs spécifiques mesurables et les moyens pour la mise en oeuvre de la Stratégie de développement rural (plan d'action) ;

- . coordonner la mobilisation des financements nécessaires à la mise en oeuvre de la stratégie de développement rural ;

- . veiller à la concertation avec les partenaires au développement pour la mise en oeuvre de la Stratégie de développement rural ;

- . examiner l'organisation institutionnelle des différents programmes ;

- . veiller à la cohérence et à la coordination de la mise en oeuvre des programmes de la Stratégie de développement rural ;

- . proposer au Gouvernement les mesures législatives et réglementaires appropriées pour faciliter la mise en oeuvre de la Stratégie de développement rural ;

- . proposer au Gouvernement les mises à jour des orientations de la politique de l'Etat en matière de développement rural ;

- . s'assurer que le suivi et l'évaluation de la Stratégie de développement rural sont réalisés et que les résultats sont correctement pris en compte dans la Stratégie de développement rural.

Art. 3 - Le comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural est composé des membres suivants :

- le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de la promotion du secteur privé ;

- le ministre du développement communautaire ;

- le ministre des ressources animales ;

- le ministre de l'économie et des finances ;

- le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

- le ministre du développement agricole.

Le comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences.

Art. 4 - La présidence du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural est assurée par un de ses membres, désigné par arrêté du Premier ministre, sur proposition des membres du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural.

Le président du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural anime le processus de mise en oeuvre de la Stratégie de développement rural. A ce titre, il est chargé de :

- . veiller au bon fonctionnement du dispositif institutionnel défini par le présent décret ;

- . assurer la concertation avec les partenaires techniques et financiers pour la mise en oeuvre de la Stratégie de développement rural ;

- . veiller à la mise en oeuvre des orientations définies dans la Stratégie de développement rural et en rendre compte au Gouvernement ;

- . coordonner la définition et la mise à jour du plan d'action de la Stratégie de développement rural ;

- . coordonner le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des programmes de la Stratégie de développement rural.

Art. 5 - La tutelle de chaque programme de mise en oeuvre de la SDR est confiée à un des membres du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural. Il est notamment chargé de :

- . définir un dispositif institutionnel approprié pour la mise en oeuvre du programme ;

- . coordonner les activités relevant du programme et s'assurer de leur cohérence et de leur conformité avec les orientations de la Stratégie de développement rural ;

- . mettre en place un cadre de concertation avec les partenaires techniques et financiers et la société civile pour le pilotage du programme ;

- . assurer le suivi et l'évaluation du programme ;

proposer au comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural le plan d'action du programme et les réorientations éventuellement souhaitables ;

proposer les modalités de mise en cohérence des actions en cours et prévues dans le cadre du programme.

La liste et la tutelle des programmes de mise en oeuvre de la Stratégie de développement rural seront fixées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural.

Art. 6 - Le comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural dispose de deux organes techniques :

- le comité technique du développement rural est un comité consultatif chargé de contribuer à la bonne coordination de la mise en oeuvre de la Stratégie de développement rural. Ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement seront définies par arrêté du président du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural, sur proposition du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural ;

- le secrétariat exécutif de la Stratégie de développement rural est chargé d'assister le ministre coordonnateur dans sa mission. Il est dirigé par un secrétaire exécutif.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce secrétariat exécutif seront définies par arrêté du président du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural, sur proposition du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural.

Art. 7 - Le secrétariat exécutif de la Stratégie de développement rural assure le secrétariat du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural.

Art. 8 - Les décisions du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural sont collégiales. En cas de désaccord entre ses membres, la décision est prise à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas réunie, la décision sera portée à l'arbitrage du Gouvernement.

Art. 9 - Les réunions du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural sont convoquées par son président. Il se réunit quatre fois par an en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire autant que de besoin.

Art. 10 - Le fonctionnement du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural est pris en charge par le budget de l'Etat. Il peut bénéficier de toute autre assistance.

Art. 11 - Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de la promotion du secteur privé, le ministre du développement communautaire, le ministre des ressources animales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification et le ministre du développement agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 août 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des ressources animales

Koroney Maoudé

Le ministre du développement agricole

Abary Maï Moussa

Le ministre du développement communautaire

Sabiou Daddy Gaoh

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Adamou Namata

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de la promotion du secteur privé

Seyni Oumarou

Le ministre de l'économie et des finances

Ali Mahamane Lamine Zeine